



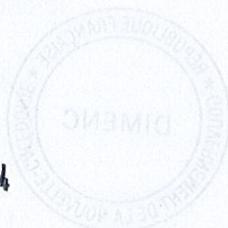
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS2024-DIMENC- 38990  
Installation n° : 812-Dossier n°62853

Nouméa, le 09 JUL. 2024



## RECEPISSE

*de déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée*

\*\*\*

### La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, CERTIFIE avoir reçu de la SARL YIRA, à la date du 13 mai 2024, la déclaration de changement d'exploitant concernant l'exploitation de la station-service Total Energies Bourail sise 207 rue Etienne Lacroix – 98870, commune de Bourail, précédemment exploitée par la SARL STATION SERVICE BOURAIL SARL.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -).	Q = 500 kg	$Q \leq 1 \text{ t}$	NC	Délibération n°720-2008/BAPS du 19 septembre 2008.
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	$C_{eq} = 5.6 \text{ m}^3$ (Ess : $1 \times 20 \text{ m}^3 \text{ DE}$ ) (GO : $2 \times 20 \text{ m}^3 \text{ DE}$ )	$5 \text{ m}^3 \leq C_{eq} \leq 100 \text{ m}^3$	D	Délibération n°237-2011-BAPS/DIMENC du 1 <sup>er</sup> juin 2011.
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	$D_{eq} = 9.64 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	D	Délibération n° 240-2011/BAPS/DIMENC du 1 <sup>er</sup> juin 2011.
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	S=36.5m <sup>2</sup>	$S \leq 50 \text{ m}^2$	NC	Délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008

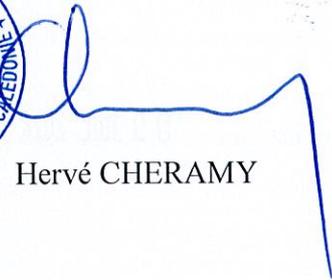
Rub = Rubrique ; D = Déclaration ; Q=Quantité présente dans l'installation ; Ceq = capacité équivalente ; D<sub>eq</sub> = Débit équivalent ; S=Surface ; NC= Non Classé.

La SARL YIRA, est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province  
Sud et par délégation,  
le chef du service industrie



  
Hervé CHERAMY